



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 novembre 2023
(OR. en)

15131/23
ADD 1

LIMITE

DEVGEN 197
RELEX 1280
GENDER 197
FIN 1128

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Rapport spécial n° 21/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé "Initiative "Spotlight" visant à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et des filles" - Projet de conclusions du Conseil - Déclaration de la Pologne

Déclaration de la Pologne concernant le projet de conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 21/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé "Initiative "Spotlight" visant à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et des filles"

L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux traités internationaux en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne.

Pour ces raisons, la Pologne interprétera l'expression anglaise "gender equality" comme faisant référence à l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne ainsi qu'à l'article 8, à l'article 153 et à l'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Compte tenu de ce qui précède, la Pologne interprétera le terme anglais "gender" figurant dans les autres expressions comme faisant référence au sexe, conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Bien que la Pologne adhère au consensus sur les conclusions du Conseil, nous ne considérons pas les éléments spécifiques mentionnés ci-dessus comme faisant l'unanimité pour d'éventuelles négociations futures.